

COMPTE-RENDU

L'an deux mille dix huit, le quinze janvier , le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, dûment convoqué le 9 janvier 2018, s'est réuni en séance plénière à Salle des fêtes de Saint-Hilaire sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU, Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Délégués présents :

Francis BOIZUMAULT, Philippe JOUVE, Eric POISBELAUD, Cédric TRANQUARD, Philippe MARC, Frédéric BAUDOUIN, Claude RULLAND, Charles BELLAUD, Eliane SALMON, Stéphane CHEDOUTEAUD, René ESCLOUPIER, Claude BOULETTEAU, Jacques BARON, Jean-Pierre FEUGNET, Philippe LACLIE, Annie POINOT-RIVIERE, Francis BRUNET, Pierre ARNAUD, Jean-lucDUGUY, Didier COSSET, Marilyne BAILLARGUET, Danièle PERAUD, Joël RICHARD, Michel SAUNIER, Philippe HARMEGNIES, Gérard LAMIRAUD, Odile MEGRIER, Jean-Michel GAUTIER, Francis LAROCHE, Régis DUTHILLE, Didier BOREL, Pascal SAGY, Emmanuelle CAIVEAU, Michel LAVILLE, Thierry GOUJEAUD, Jean-Claude DRAHONNET, Pierre GEOFFROY, Jacques ROUX, Corinne ETOURNEAU-GREGOIRE, Jacky RAUD, Alain VILLENEUVE, Jacky BINEAU, Daniel RENAULT, Jean-Jacques POUPARD, Michel GARNIER, Joël WICIAK, Jacques CHAMPENOIS, Maurice PERRIER, Jean-Michel CHARPENTIER, Patrick XICLUNA, Madeleine PENE, Micheline BERTHELOT, Jean-Yves GROLLEAU, Philippe BRANDY, Georges MONBRUN, Jacques BIZOT, Pierre DENECHERE, James CHAIGNEAU, Ornella TACHE, Dominique BOUIN, Claude PILET, Thierry GIRAUD, Sylvette GEOFFROY, Henri AUGER, Maxime SEYFRIED, Maurice PINEAU, Didier BASCLE, Patricia LOIZEAU, Françoise MESNARD, Cyril CHAPPET, Gaëlle TANGUY, Daniel BARBARIN, Marylène JAUNEAU, Matthieu GUIHO, Anne-Marie BREDECHE, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Anne DELAUNAY, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Frédéric EMARD, Renée BONNEAU, Annie PEROCHON, Thierry TRICARD, Guy BRUNET, Dominique GUILLON, Claude GENEAU, Jean-Pierre CHATELIER, Jean-Claude GODINEAU, Sylviane DORNAT, Paulette MARCOUILLER, René DUGIED, Jacques GOGUET, Denis GRATEAU, Hélène CHAUNUX, Laurent BOUILLE, André HERAUD, Pierre TEXIER, Joël DABOUT, Suzette MOREAU, Frédéric BOUTIN, Pierre-Yves ANDRE, Claude BEGEON, Pierre BOUILLON

Absents excusés ayant donné procuration :

Gérard PASQUET donne pouvoir à Guy BRUNET
Martine LANCIANI donne pouvoir à Patrick XICLUNA
Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Anne-Marie BREDECHE
Philippe BARRIERE donne pouvoir à Marylène JAUNEAU
Yolande DUCOURNAU donne pouvoir à Michel JARNOUX
Serge LAHAYE donne pouvoir à René DUGIED
Marie-Claude CHIRON donne pouvoir à Danièle PERAUD

Absents :

Jean-Marie BENOIST, Marie-Agnès BEGEY, Serge MARCOUILLE, Véronique PERIGNON, Bernard GOURSAUD, Gérard LACOSTE, Stéphanie GRIMAUD, Jean-François PANIER, Roland NAZET, Jean-Paul AUGUSTIN, Christian PEROT, Alain INGRAND, Jean-Marie BOISNIER,

Françoise GUERET, Daniel DARDILLAT, Christian GRATEREAU, Michel FILLEUL, Marcel GUYONNET, Clément PIOCHAUD, Virginie LUCQUIAUD, Yves-Luc GAILLARD, Henoch CHAUVREAU, Marie-Isabelle HUGON, Patrick REVEILLAUD, Suzanne FAVREAU, Pierre MARTINEAU, Jean-Bernard MARCHAND, Alain BERTIN, Francis FONTAN, Alain RULLIER, Didier FOUQUET

Secrétaire de séance :

Madame Annie PEROCHON

Assistaient à la séance : GIRAUD-HERAUD Emmanuelle, ROSIER Renaud, GENEAU David, BEBIEN Marie-Paule, HOUET Patricia, FLOCH-RUJU Valérie

Nombres de membres :

- En exercice : 143
 - Présents : 105
 - Votants : 112
 - Pouvoirs : 7

Rappel de l'ordre du jour :

Environnement	1
• Convention cadre PAPI Charente et Estuaire : proposition d'avenant n°1.....	1
• Création de l'association de préfiguration du Syndicat Mixte GEMAPI du bassin versant de la Sèvre Niortaise.....	4
• Institution, perception et fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).....	5
• Transfert de la compétence GEMAPI au SYMBO sur le Bassin Versant de La Boutonne et désignation des représentants.....	7
• Transfert de la compétence GEMAPI au SYMBA sur le Bassin Versant de L'Antenne, Soloire et Charente et désignation des représentants.....	9
• Transfert de la compétence GEMAPI au SIAHBAC sur le Bassin Versant de L'Aume Couture et désignation des représentants.....	11
• Adhésion et désignation des délégués à l'EPTB Charente.....	12
Administration générale	13
• Modification des statuts de Vals de Saintonge Communauté : Ajout de compétences facultatives liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et ajustements de points divers.....	13

Environnement

Convention cadre PAPI Charente et Estuaire : proposition d'avenant n°1

L'Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente) porte un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire, couvrant à la fois les inondations d'origine terrestre et les inondations d'origine marine. Le PAPI Charente & Estuaire forme un programme global réparti sur 7 axes :

- Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : la surveillance et la prévision des inondations
- Axe 3 : l'alerte à la gestion de crise
- Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : le ralentissement des écoulements
- Axe 7 : la gestion des ouvrages de protections hydrauliques

Le projet a été labellisé par la Commission Mixte Inondation le 12 juillet 2012 et la convention-cadre a été signée le 7 mai 2013. La Communauté de Communes des Vals de Saintonge était signataire de cette convention-cadre.

Dans la convention initiale du programme, il était envisagé de proposer un avenant intégrant des opérations travaux complémentaires issues des études de définition menées dans la première phase du PAPI. Ainsi, l'EPTB Charente a remis au Préfet de la Charente-Maritime, en date du 8 janvier 2016, le dossier de candidature pour l'avenant au PAPI Charente & Estuaire. Ce dossier, présenté le 7 juillet 2016 à Paris devant les membres de la Commission Mixte Inondation a recueilli un avis favorable.

La Région Nouvelle-Aquitaine a voté le 9 octobre 2017 une enveloppe supplémentaire de 6 millions d'euros couvrant les actions de protection contre les submersions marines de l'axe 7. La majeure partie des actions labellisées en 2016 disposent alors d'un plan de financement prévisionnel bouclé à l'exception de quelques opérations de réduction de vulnérabilité dans l'estuaire de la Charente (mise en œuvre de protections individuelles) et des travaux de

désenvasement du fleuve Charente entre Port-d'Envaux et Saint-Savinien-sur-Charente, dont les plans de financement doivent encore être stabilisés.

Le Comité de Pilotage du PAPI Charente & Estuaire s'est réuni le 23 novembre 2017 afin de valider :

- le principe d'une contractualisation en deux temps des actions labellisées en juillet 2016, pour permettre de stabiliser les plans de financement des quelques opérations citées ci-dessus sans retarder l'engagement des autres travaux ;
- le plan de financement prévisionnel de l'avenant n°1 à la convention-cadre ;
- l'échéance fixée à 2023.

Cet avenant porte le coût prévisionnel total du programme à 38 179 247 € HT (contre 7 790 480 € HT pour le programme initial). Le montant «subventionnable» (impliquant des coûts HT pour les actions dont la TVA est récupérée par les collectivités et des coûts TTC pour les actions dont la TVA n'est pas récupérée) **est porté de 7 993 080 € à 38 639 380 €.**

La répartition des dépenses par financeur est la suivante :

Répartition des dépenses par financeur		
Financeurs	Engagement programme initial	Engagement programme cumulé : initial + avenant
Etat	3 571 692 €	16 109 292 €
Région Nouvelle-Aquitaine	974 896 €	6 727 896 €
Département de la Charente-Maritime	1 313 396 €	7 066 396 €
EPTB Charente	377 000 €	703 000 €
CDA Rochefort Océan	403 800 €	6 653 100 €
CDA GrandAngoulême		312 000 €
CDA Saintes		15 660 €
CDC Vals de Saintonge	7 500 €	8 940 €
CDC Charente-Arnoult Cœur de Saintonge	7 500 €	8 400 €
Rochefort	299 000 €	299 000 €
Saintes	43 800 €	43 800 €
Port-des-Barques	908 896 €	673 296 €
Echillais	22 000 €	0 €
Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)	18 600 €	18 600 €

Syndicat Mixte du bassin de l'Antenne (SYMBA)	0 €	0 €
Syndicat intercommunal de la Boutonne amont (SIBA)	45 000 €	0 €
TOTAL	7 993 080 €	38 639 380 €

Dans le cadre de la convention initiale, la Communauté de Communes des Vals de Saintonge était déjà impliquée dans l'opération ci-dessous :

Action	Montant global	Maître d'ouvrage	Participation CDC Vals de Saintonge	Autres financement
V.M.1 Schéma global de protection contre la submersion marine dans l'estuaire de la Charente	250 000 € HT	Département Charente-Maritime	3 % soit 7 500 €	CD 17 : 20 % Etat : 50 % CDA Rochefort : 24 % CDC Charente Arnault Cœur Saintonge : 30 %

Avec cet avenant n°1, la Communauté de Communes des Vals de Saintonge serait impliquée en complément dans l'opération ci-dessous :

Action	Montant global	Maître d'ouvrage	Participation CDC Vals de Saintonge	Autres financement
V.F.2 Étude technique de mise en transparence des voies en remblai du lit majeur entre Saintes et Saint-Savinien	90 000 € TTC	EPTB Charente	1,6 % soit 1 440 €	EPTB : 30 % Etat : 50 % CDA Saintes : 17,4 % CDC Charente Arnault Cœur Saintonge : 1 %

Une délibération attribuant une subvention de 1 440 € à l'EPTB Charente pour cette étude technique de mise en transparence des voies en remblai du lit majeur a été prise en bureau communautaire le 3 avril 2017 suite à une demande de subvention de l'EPTB Charente (délibération BC2017_015). Il s'agit à présent d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention-cadre du PAPI Charente & Estuaire.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention-cadre du PAPI Charente & Estuaire et son plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant et tout autre document afférent.

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- Pour : 112
- Contre : 0
- Abstention : 0

Création de l'association de préfiguration du Syndicat Mixte GEMAPI du bassin versant de la Sèvre Niortaise

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est incluse, de façon marginale, dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise au nord de son territoire, sur le secteur du Mignon.

Le bassin versant inclut la totalité de la commune de Doeuil-sur-le-Mignon, ainsi qu'une partie des communes de Villeneuve-la-Comtesse, Saint-Felix, Migré, La Croix-Comtesse, Saint-Séverin-sur-Boutonne et Bernay-Saint-Martin.

Les travaux relatifs à la mise en place de la compétence GEMAPI sur le bassin versant, auxquels la Communauté de Communes des Vals de Saintonge a participé, n'ont pas permis de créer une structure porteuse de la GEMAPI pour la date du 1^{er} janvier 2018. Conscient de la nécessité de renforcer la cohérence des politiques territoriales de la gestion des rivières à l'échelle du bassin versant de la Sèvre Niortaise, les EPCI du bassin versant de la Sèvre Niortaise souhaitent créer un espace de concertation en vue de la mise en place d'un syndicat mixte pour exercer la compétence GEMAPI sur ce territoire.

Afin de matérialiser cette volonté et pour confirmer l'anticipation souhaitée à préparer le territoire de demain pour la gestion de la compétence GEMAPI, il est proposé la constitution d'une association loi 1901 entre les 8 EPCI FP concernés à savoir :

- la Communauté d'Agglomération du Niortais
- la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
- la Communauté de Communes Val de Gâtine
- la Communauté de Communes Mellois en Poitou
- la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine
- la Communauté de Communes Aunis Atlantique
- la Communauté de Communes Aunis Sud
- la Communauté de Communes Vals de Saintonge

Cette association permettra de préfigurer la création du Syndicat Mixte GEMAPI du Bassin versant de la Sèvre Niortaise. Dans ce cadre, l'association sera un espace d'échanges et de débats entre les EPCI FP afin de permettre de définir ensemble les enjeux, les orientations et l'organisation de la GEMAPI sur ce territoire.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de valider l'adhésion de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge à l'association de préfiguration du syndicat mixte GEMAPI du bassin versant de la Sèvre Niortaise
- d'approuver les statuts de l'association de préfiguration du syndicat mixte GEMAPI du bassin versant de la Sèvre Niortaise
- d'autoriser le Président à les signer et à procéder aux formalités nécessaires à la

constitution de cette association.

- De désigner 2 délégués titulaires (M. Frédéric EMARD / M. Francis LAROCHE) et 1 délégué suppléant (M. Alain RULLIER) pour représenter la Communauté de Communes des Vals de Saintonge au sein de l'association.
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- Pour : 112
- Contre : 0
- Abstention : 0

Institution, perception et fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément aux lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Communauté de Communes des Vals de Saintonge possède la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre qui l'institue.

Conformément à l'article 53 de la loi de Finances Rectificatives pour 2017, par dérogation aux articles 1530 *bis* et 1639 A *bis* du code général des impôts, les EPCI à fiscalité propre qui exercent, au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI et qui n'ont pas institué la taxe peuvent prendre jusqu'au 15 février 2018 les délibérations afférentes à son institution à compter des impositions dues au titre de 2018 et à la détermination de son produit pour les impositions dues au titre de 2018.

S'agissant de l'année 2018, les dépenses liées à l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI » sont estimées à 390 000 €, soit une dépense moyenne de 7,39 euros par résidant du territoire. Elles se répartissent tel que suit sur chacun des bassins versants :

Bassin Versant de La Boutonne (SYMBO)	170 000 €
Bassin Versant de l'Antenne, La Soloire et la	140 000 €

Charente (SYMBA)	
Bassin Versant de l'Aume-Couture (SIAHBAC)	20 000 €
Autres bassins versants en régie directe pour 2018 (Sèvre Niortaise, Marais de Rochefort) et dépenses directes de la Communauté de Communes sur la GEMAPI (Adhésion EPTB Charente, Etude GEMAPI...)	60 000 €

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

VU la loi de Finances Rectificative pour 2017 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

VU les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts ;

VU le projet de prévisionnel de dépenses 2018 pour l'exercice des compétences telles que définies ci-avant ;

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'instituer et de percevoir la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- d'arrêter le produit de ladite taxe à 390 000 € pour l'année 2018 ;
- de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à la majorité

- Pour : 105
- Contre : 5
- Abstention : 2

Transfert de la compétence GEMAPI au SYMBO sur le Bassin Versant de La Boutonne et désignation des représentants

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément aux lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Communauté de Communes des Vals de Saintonge possède la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » telle que définie par l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI ont une liberté d'organisation quant à l'exercice de la compétence, qui peut être exercée en propre, déléguée à un Syndicat Mixte ou transférée à un Syndicat Mixte sur tout ou partie de son territoire, de tout ou partie de la compétence GEMAPI. Il est en outre précisé que la compétence peut être exercée de manière différenciée selon les bassins versants.

Sur le bassin versant de La Boutonne, l'étude de préfiguration relative à la mise en place de la GEMAPI sur les Vals de Saintonge a conclu à la nécessité de transférer l'intégralité de la compétence « obligatoire » GEMAPI au SYMBO.

Il est précisé que la Communauté de Communes des Vals de Saintonge devient, du fait du mécanisme de « représentation-substitution », membre du SYMBO en lieu et place de ses communes, membres des syndicats SIBA, SITS et SIVBA dissous, au titre des compétences obligatoires de la GEMAPI. Il est en outre nécessaire d'adhérer au SYMBO pour les autres communes non membres de syndicats, afin de couvrir l'intégralité du territoire de la communauté de communes.

Il convient en outre de valider les projets de statuts joints à la présente délibération et qui précisent les missions suivantes pour les communautés de communes membres :

a) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment :

- études et travaux participant à la préservation des zones d'expansion de crue et de l'espace de mobilité des cours d'eau,
- pose de repères de crue dans la mise en œuvre du PAPI Charente,

b) Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, notamment :

- Curage, enlèvement des embâcles, faucardage,
- Entretien des berges et de la ripisylve,
- Lutte contre les espèces animales et végétales invasives,

c) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, notamment :

- opérations de renaturation des cours d'eau : lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques....,
- opérations de restauration de la continuité écologique (effacement, aménagement, gestion des ouvrages),
- préservation, restauration, réhabilitation des zones humides,

d) Défense contre les inondations par des travaux et des opérations ponctuelles sur des digues.

Le Conseil Communautaire doit en outre désigner les délégués représentant la Communauté de Communes pour assurer sa représentation au sein du comité syndical. Chaque membre dispose d'un nombre de délégués calculé en fonction de la population de l'EPCI à fiscalité propre dans le bassin versant de la Boutonne, et de la surface de l'EPCI à fiscalité propre dans le bassin versant de la Boutonne, selon la clé de répartition 50% / 50%. La Communauté de Communes des Vals de Saintonge aura donc 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants, le comité syndical comprenant au total 36 délégués titulaires et 20 délégués suppléants.

L'article L.5711-1 du CGCT permet, jusqu'aux élections de 2020, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, de choisir l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité et financés par la Taxe GEMAPI dès l'année 2018.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'adhérer au SYMBO pour l'ensemble du territoire des communes concernées par le bassin versant de la Boutonne, afin de couvrir l'intégralité du territoire de la communauté de communes
- d'approuver le transfert de la compétence « obligatoire » GEMAPI au SYMBO sur l'intégralité du bassin versant de la Boutonne
- d'approuver les statuts modifiés du SYMBO
- de désigner 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants conformément à la liste ci-après pour siéger au sein du Comité Syndical du SYMBO

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Michel GARNIER	Alain VILLENEUVE
Marie-Claude CHIRON	Pierre-Yves ANDRE
Claude PILET	Maurice PERRIER
Thierry GIRAUD	Danièle PERAUD
Annie POINOT-RIVIERE	Alain INGRAND
Michel SAUNIER	Micheline BERTHELOT
Jean-Luc DUGUY	Rémi LAMARE
James CHAIGNEAU	
Ornella TACHE	
Jacques CHAMPENOIS	
Jean MOUTARDE	
Frédéric EMARD	
René DUGIED	
Jean-Luc LEAUD	

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi

administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- Pour : 106
- Contre : 0
- Abstention : 0

Transfert de la compétence GEMAPI au SYMBA sur le Bassin Versant de L'Antenne, Soloire et Charente et désignation des représentants

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément aux lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Communauté de Communes des Vals de Saintonge possède la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » tel que définie par l’article L. 211-7 du Code de l’Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI ont une liberté d’organisation quant à l’exercice de la compétence, qui peut être exercée en propre, déléguée à un Syndicat Mixte ou transférée à un Syndicat Mixte sur tout ou partie de son territoire, de tout ou partie de la compétence GEMAPI. Il est en outre précisé que la compétence peut être exercée de manière différenciée selon les bassins versants.

Sur le bassin versant de L'Antenne, Soloire, Romède, Coran et du Bourru, l'étude de préfiguration relative à la mise en place de la GEMAPI sur les Vals de Saintonge a conclu à la nécessité de transférer l'intégralité de la compétence « obligatoire » GEMAPI au SYMBA, qui s'est structuré en Syndicat Mixte fermé afin de pouvoir exercer la GEMAPI.

Il est précisé que la Communauté de Communes des Vals de Saintonge est, du fait du mécanisme de « représentation-substitution », membre du SYMBA au titre des compétences obligatoires de la GEMAPI conformément aux statuts du SYMBA. Il est toutefois nécessaire d’adhérer officiellement au SYMBA pour l’ensemble des communes du bassin versant.

« Le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des missions de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévues dans l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »*

Le Conseil Communautaire doit en outre désigner les 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants représentant la Communauté de Communes en substitution des communes de

Asnières-la-Giraud, Aujac, Aumagne, Authon-Ebéon, Bagnizeau, Ballans, Bercloux, Blanzac-les-Matha, Brie-sous-Matha, Brizambourg, Courcerac, Cressé, Fontaine-Chalendray, Gourvillette, Haimps, La Brousse, Les Touches de Périgny, Louzignac, Macqueville, Massac, Matha, Mons, Nantillé, Neuvicq-le-Chateau, Prignac, Saint-Ouen-la-Thène, Sainte-Même, Seigné, Siecq, Sonnac, Thors, membres du SYMBA, pour assurer sa représentation au sein du comité syndical.

L'article L.5711-1 du CGCT permet, jusqu'aux élections de 2020, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, de choisir l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre. Il est donc proposé de conserver les délégués siégeant au sein du SYMBA avant le transfert de la compétence et de nommer de nouveaux délégués pour les communes situées dans l'extension de périmètre.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité et financés par la Taxe GEMAPI dès l'année 2018.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'adhérer au SYMBA pour l'ensemble du territoire des communes concernées par le bassin versant de L'Antenne, Soloire, Romède, Coran et du Bourru
- d'approuver le transfert de la compétence « obligatoire » GEMAPI au SYMBA sur l'intégralité du bassin versant de L'Antenne, Soloire, Romède, Coran et du Bourru
- de désigner les 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical du SYMBA.
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- Pour : 99
- Contre : 0
- Abstention : 0

Transfert de la compétence GEMAPI au SIAHBAC sur le Bassin Versant de L'Aume Couture et désignation des représentants

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément aux lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Communauté de Communes des Vals de Saintonge possède la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » tel que définie par l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI ont une liberté d'organisation quant à l'exercice de la compétence, qui peut être exercée en propre, déléguée à un Syndicat Mixte ou transférée à un Syndicat Mixte sur tout ou partie de

son territoire, de tout ou partie de la compétence GEMAPI. Il est en outre précisé que la compétence peut être exercée de manière différenciée selon les bassins versants.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est concernée par le Bassin Versant de l'Aume-Couture au nord-est de son territoire. 4 communes ont adhéré au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Aume Couture (SIAHBAC) : Les Eduts, Saleignes, Villiers-Couture et Vinax.

Parallèlement, l'étude de préfiguration relative à la mise en place de la GEMAPI sur les Vals de Saintonge a conclu à la nécessité de transférer l'intégralité de la compétence « obligatoire » GEMAPI au SIAHBAC, Syndicat Mixte qui propose d'exercer la GEMAPI sur le bassin versant de l'Aume Couture.

Il est précisé que la Communauté de Communes des Vals de Saintonge est, du fait du mécanisme de « représentation-substitution », membre du SIAHBAC au titre des compétences obligatoires de la GEMAPI.

Le Conseil Communautaire doit en outre désigner les délégués représentant la Communauté de Communes en substitution des communes pour assurer sa représentation au sein du comité syndical à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par nombre de communes membres. Il est toutefois précisé que la gouvernance du SIAHBAC fera l'objet d'une modification statutaire, afin de simplifier la représentation des EPCI, dès l'année 2018.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité et financés par la Taxe GEMAPI dès l'année 2018.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'adhérer au SIAHBAC pour l'ensemble du territoire des communes concernées par le bassin versant de l'Aume Couture
- d'approuver le transfert de la compétence « obligatoire » GEMAPI au SIAHBAC sur l'intégralité du bassin versant de L'Aume Couture
- de désigner les 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants suivants pour siéger au sein du Comité Syndical du SIAHBAC

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Annie PEROCHON	Didier FOUQUET
Michel RIVAUD	Nadège GUILLET
Sylvette GEOFFROY	Jean-Louis BOULBES
Thierry PIGNOUX	Stéphanie GRIMAUD
Hélène CHAUNUX	Françoise GUERET
Bruno DURAND	Thierry BROSSARD
Claude BEGEON	Jean-Claude GODINEAU
Yann GEOFFROY	Frédéric EMARD

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- Pour : 95
- Contre : 0
- Abstention : 0

Adhésion et désignation des délégués à l'EPTB Charente

L'EPTB Charente, fondé par les Départements de la Charente-Maritime, de la Charente, de la Vienne et des Deux-Sèvres, agit depuis 40 ans pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre les inondations. A l'échelle du bassin versant de la Charente, c'est un outil de solidarité territoriale, technique et financière.

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, l'EPTB Charente porte les programmes d'actions cohérents et partagés (PAPI Charente & estuaire, projet de territoire, programme de restauration des poissons migrateurs, etc.), l'élaboration de documents de planification (SAGE, SLGRI, etc.), le développement d'outils et de connaissances. Il assure à ce titre un rôle de coordinateur et de facilitateur auprès des maîtres d'ouvrage locaux.

Les réformes territoriales récentes (loi MAPTAM, NOTRe, Biodiversité) ont amené l'EPTB Charente à engager une démarche d'évolution statutaire en concertation avec l'ensemble des EPCI du bassin versant. Une première étape dans cette démarche a été franchie avec la transformation de l'EPTB Charente en syndicat mixte ouvert par arrêté préfectoral du 21 juillet 2017, permettant l'ouverture à de nouveaux membres. Les statuts ont par la suite été modifiés par délibération du conseil syndical du 24 octobre 2017.

Les nouveaux statuts, joints à la présente délibération, permettent de rassembler au sein de l'EPTB la Région, les Départements et le bloc communal.

Au regard de la nécessité d'une approche stratégique des enjeux de l'eau et d'une indispensable solidarité territoriale (amont/aval, terre/mer), la poursuite d'actions transversales et structurantes à l'échelle du bassin versant de la Charente nécessite l'engagement de tous les niveaux de collectivités au sein de l'EPTB Charente, dont la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

L'adhésion à l'EPTB Charente représenterait une participation fixe de 1000 € ainsi qu'une part variable de 0,15€ par habitant calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente soit annuelle de **8 761 €** pour la Communauté de Communes. Les crédits seront inscrits au budget de la collectivité et financés par la taxe GEMAPI dès 2018.

Il conviendrait également de désigner 2 délégués au Comité Syndical.

Les représentants proposés sont :

- Serge Marcouillé
- René Escloupier

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'adhérer à l'EPTB Charente pour l'ensemble du territoire compris dans le bassin versant de la Charente,
- d'approuver les statuts de l'EPTB,

- de désigner 2 délégués titulaires de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge au sein du Comité Syndical de l'EPTB Charente : Messieurs Marcouillé et Escloupier,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- Pour : 95
- Contre : 0
- Abstention : 0

Administration générale

Modification des statuts de Vals de Saintonge Communauté : Ajout de compétences facultatives liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et ajustements de points divers

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément aux lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), Vals de Saintonge Communauté possède la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » telle que définie par l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'atteinte des enjeux environnementaux liés à la directive cadre sur l'eau, à l'échelle des bassins versants que couvre la Communauté de Communes, et notamment à l'échelle du bassin versant de la Boutonne, implique que cette dernière intervienne en substitution de ses communes pour des actions en lien avec le suivi de la ressource et le portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Boutonne.

Ces missions font partie des compétences dites « Hors GEMAPI », dont la compétence est toujours communale, ce qui complique la gouvernance des syndicats mixtes assurant à la fois des missions GEMAPI et Hors-GEMAPI.

Elles sont relatives aux items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Dans la mesure où ces compétences seraient transférées à la Communauté de Communes sur l'ensemble de son territoire, elles pourraient toutefois faire l'objet d'une gestion différenciée sur chaque bassin versant conformément à la « sécabilité » de la GEMAPI.

De même, comme pour tout transfert de compétence, la CLETC serait chargée d'évaluer pour

chaque commune les transferts de compétences réalisés.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'ajouter aux statuts de Vals de Saintonge Communauté, les missions à caractère d'intérêt général suivantes :

« Au titre des compétences facultatives :

Compétences liées au grand cycle de l'eau, article 5.8 des statuts visant :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.»

Par ailleurs, pour coller à l'actualité, il est nécessaire d'en ajuster l'écriture statutaire. A cet égard, il est proposé de profiter de l'ajout de ces compétences facultatives pour :

- retirer au sein du bloc de compétences facultatives au 5.3 « la lutte contre les moustiques » de façon à laisser les communes libres dans leur programme de prévention communale,
- basculer l'article 3.8 « Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » dans le bloc des compétences optionnelles qui prendra place à l'article 4.7,
- préciser que la compétence « Eau » est optionnelle du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 et deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Le projet de modification statutaire sera soumis aux communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre disposant d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'ajouter aux statuts de Vals de Saintonge Communauté, au titre des compétences facultatives, les compétences suivantes :

« Compétences liées au grand cycle de l'eau, article 5.8 des statuts visant :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement).»
- de retirer au sein du bloc de compétences facultatives au 5.3 « la lutte contre les moustiques » ,
 - de basculer l'article 3.8 « Création et gestion de maison de services au public et définition

des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » dans le bloc des compétences optionnelles qui prend place à l'article 4.7,

- de préciser que la compétence « Eau » est optionnelle du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 et deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2020.
- et de l'autoriser à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- Pour : 95
- Contre : 0
- Abstention : 0

La séance est levée à 20h40